

CSPRT DU 19 DECEMBRE 2017- Projets d'arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques déchets concernées par la révision de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux déchets.

arrêté rubrique 2718 soumis à déclaration

par : LELEU envent.cleleu@orange.fr
11/11/2017 18:24

Il est sous-entendu à l'article 2.1 que l'on pourrait entreposer des déchets en regroupement, transit, tri sous abri sans parois mais on ne retrouve plus aucune indication dans la suite de l'arrêté sur cette disposition : désenfumage inutile? qualité de la couverture? accessibilité? pourquoi exiger des parois coupe-feu en bâtiment et admettre aucune paroi en stockage sous abri ou en extérieur?

A l'article 2.3.1 il est mentionné "murs séparatifs" mais séparatif avec quoi? En entrepôt couvert c'est entre deux cellules de stockage. Cela signifierait-il que l'on ne peut rien entreposer dans le local recevant les déchets? La rubrique concerne les stockages de déchets jusqu'à 1t, c'est à dire une quantité et un volume très faibles. Il est inimaginable de créer un bâtiment avec des contraintes constructives très fortes au regard du risque, surtout que l'on doit respecter une distance de 20m vis à vis de la limite du site, pour des quantités et volume si faibles

Arreté 2718

par : LELEU envent.cleleu@orange.fr
13/11/2017 08:25

Il est prescrit des murs REI60 pour un stockage en bâtiment et un mur E120 lorsque la distance avec la limite du site est inférieure à 20m. Ne pourrais-t-on pas considéré que si la paroi du bâtiment vis à vis de la limite est REI120, elle constituerait l'écran thermique exigé?

Intégrer le risque de montée des eaux dans le démantèlement & la construction des centrales nucléaires :

par : REMY gphilippe.remy@gmail.com
14/11/2017 08:54

A l'attention de Monsieur Nicolas HULOT, ministre
Sachant que les centrales ont besoin de beaucoup d'eau et qu'il faut de fait 30 ans pour démanteler une centrale (cf France 2 Télé matin de ce 14/11/2017) comment le risque de montée des eaux est-il intégré dans l'analyse de risque, la prévention, les scénarii de plans d'actions, le rétro-planning -et les comparaisons de prix entre énergies- pour les centrales que nous démantelons, construisons et vendons? dans le traitement de leurs déchets?

D'avance merci de votre action et de votre réponse. Cordialement

Rubrique 2794 relative au broyage des végétaux

par : Pierre-Jean Glasson 'Compost'Âge) info@compost-age.fr
14/11/2017 10:21

Le seuil de 3 T/ jour pour la déclaration correspond environ à 9 M³ de broyat de végétaux (densité : 0.33). De nombreux paysagistes réalisent par jour plus de 10m³ de broyat (sur différents chantiers ou non). Leur

imposer une déclaration à ce seuil risque de ralentir fortement l'usage des broyeurs, alors que cette action (avec distribution en local) apparaît réellement vertueuse (limite les transports, permet une valorisation d'un sous produit, incite les usagers à pailler...).

Une hausse du seuil à 20 M3 paraît plus en phase avec une activité "artisanale" du broyage de végétaux (soit environ 6-7 T/jour).

En dessous de ces tonnages, il pourrait être envisagé un texte réglementaire similaire à la notion/ définition du compostage de proximité, c'est à dire, une dérogation permettant le "broyage de proximité" (usage local sans obligation de normalisation, gestion encadrée mais facilitée,...).

A l'heure de la loi Labbé, il importe de faciliter les "outils" qui vont permettre de sensibiliser les populations et d'éviter les produits chimiques.

Cordialement

Intégrer le risque de montée des eaux dans le démantèlement & la construction des centrales nucléaires :

par : remy gphilippe.remy@gmail.com
15/11/2017 09:53

A l'attention de Monsieur Nicolas HULOT, ministre
La COP 23 est une opportunité d'agir plus tôt suite à mon message du 14: Intégrer le risque de montée des eaux dans le démantèlement & la construction des centrales nucléaires

L'impact potentiel est mondial et il est urgent d'anticiper

La COP 23 est une occasion à saisir pour sensibiliser tous les Etats au titre du principe de précaution.

D'avance, merci de faire remonter rapidement cette suggestion à Monsieur Nicolas HULOT, ministre. Cordialement

Urgent : Cop23/anticiper réchauffement climatique/risque de montée des eaux/centrales nucléaires/déchets

par : remy gphilippe.remy@gmail.com
15/11/2017 09:58

A l'attention de Monsieur Nicolas HULOT, ministre
La COP 23 est une opportunité d'agir plus tôt suite à mon message du 14: Intégrer le risque de montée des eaux dans le démantèlement & la construction des centrales nucléaires
L'impact potentiel est mondial et il est urgent d'anticiper
La COP 23 est une occasion à saisir pour sensibiliser tous les Etats au titre du principe de précaution.
D'avance, merci de faire remonter rapidement cette suggestion à Monsieur Nicolas HULOT, ministre. Cordialement

Nomenclature pour centre agréé VHU

par : Gaultier MASSIP g.massip@ccfa.fr
16/11/2017 15:25

Bonjour,

Nous avons pu prendre connaissance du projet de décret cité en objet modifiant la nomenclature des ICPE dont la rubrique 2712-1 :
« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ».

A la lecture du projet, nous comprenons que toute installation relevant de la rubrique 2712-1, dès lors que sa surface, serait supérieure à 100m², se verrait appliquer comme unique régime ICPE celui de l'enregistrement. Le régime de l'autorisation n'existerait plus. Cette modification souhaitée par le Ministère

nous interpelle car elle n'implique pas la suppression du seuil à partir duquel un site amené à traiter des véhicules terrestres hors d'usage (voitures particulières, deux roues motorisés, véhicules industriels, etc.) serait soumis à la réglementation ICPE, à savoir 100m².

L'ensemble des acteurs de la filière du recyclage réitère sa demande que

ce seuil soit supprimé. Au nom de la simplification administrative et pour une cohérence avec l'agrément VHU qui s'impose dès qu'un véhicule est traité sur le site, nous souhaiterions qu'un régime d'enregistrement sans seuil soit retenu (régime d'enregistrement pour toutes les installations dès 0m²).

Ce seuil de 100m² fait peser une concurrence déloyale entre les professionnels de cette activité qui sont, rappelons-le, largement soumis à la concurrence des sites illégaux (non ICPE et non agréés VHU). Cet abaissement de seuil de votre part serait ainsi perçu, par la filière VHU, comme une nouvelle action de vos services dans la lutte contre les sites illégaux, s'inscrivant ainsi dans le plan de lutte contre ces sites initié en 2012. Le maintien du seuil de 100m², au contraire, continuerait de favoriser l'exploitation, sans aucune contrainte environnementale, de centres VHU illégaux qui sont dans leur quasi-totalité de petite taille. Une surface de 100 m² permet en effet de stocker 15 véhicules au plus. Mettre en place un seuil d'enregistrement à 0m² permettrait de mieux encadrer ces filières du recyclage.

Dans un courrier rédigé par le Ministère de l'Ecologie datant du 31 juillet 2013, le nombre d'installations susceptibles de bénéficier d'un agrément VHU sans être ICPE a été estimé par les DREAL à une centaine. Nous nous interrogeons sur l'évolution de ces sites et les données actuelles. Avec la forte communication des pouvoirs publics et de la presse sur le décret n°2016-703 du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire, les acteurs de la filière craignent que le nombre de demandes d'agrément VHU pour ce type de site ne fasse qu'augmenter.

En outre, toujours selon ce même courrier, ces installations relèvent de la police des maires. Ces derniers ne maîtrisent pas la réglementation applicable aux déchets dangereux, d'autant plus dans les petites communes où sont concentrées ces installations.

Pourtant, vos services, conscients du risque d'accorder un agrément VHU à des entreprises de moins de 100m² et des difficultés rencontrées sur le terrain, souhaitent élaborer « un document de travail » à destination des inspecteurs des installations classées afin qu'ils fassent preuve de vigilance dans leur instruction de dossier. Nous vous rappelons, qu'en 2012, le relèvement de seuil (50m² à 100m²) avait été justifié pour diminuer la charge de travail des inspecteurs des installations classées. Or, cette situation ambiguë contraint les inspecteurs des DREAL à plus de vigilance et à mobiliser plus d'énergie sur ce type de dossier. Le maintien du seuil de 100m² et l'élaboration de ce « document de travail » ne viennent-ils pas, au contraire, surcharger les DREAL alors que

l'objectif visé par votre projet de décret est de simplifier et d'alléger le travail mené par l'administration ?

Par ailleurs, intégrer au régime ICPE les entreprises dont la surface est inférieure à 100 m², viendrait, d'autant plus soutenir le travail des DREAL, notamment dans leurs missions de contrôle. En effet, nous rappelons qu'en tant que centre VHU agréé, un contrôle annuel est réalisé par un organisme tiers indépendant, dont une copie de l'audit est transmise aux services des installations classées. Il sera plus facile pour les inspecteurs d'identifier et de contrôler un centre VHU agréé dont le respect de son agrément n'est pas conforme.

En outre, nous rappelons que les véhicules industriels ou encore les deux roues motorisés, ne sont pas soumis à l'agrément VHU conformément à la Directive n°2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage.

Ainsi, un site accueillant ce type de véhicule et dont la surface ferait moins de 100m² ne ferait l'objet d'aucun contrôle alors même que ces véhicules sont des déchets dangereux (16 01 04*).

A ce titre, les acteurs de la filière rappellent que la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées soumet à autorisation l'activité de traitement de déchets dangereux indépendamment de la quantité de déchets traités ou de la surface de l'installation. C'est donc bien qu'intrinsèquement le traitement de déchets dangereux présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Aussi, pour toutes ces raisons, nous vous demandons de modifier le seuil de 100m² pour l'abaisser à 0m².

Nous vous remercions de l'intérêt que vous voudrez bien accorder à notre demande, et vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Avis favorable à la création de l'enregistrement pour la rubrique 2781-2

par : Marie-Emilie MOLLARET marie-emilie.mollaret@ademe.fr
29/11/2017 14:37

La gestion des biodéchets est un enjeu majeur de la LTECV. Selon les territoires, plusieurs modes de gestion peuvent être envisagés : compostage individuel, de proximité ou collecte pour traitement

centralisé en compostage ou méthanisation.

Plusieurs méthaniseurs "à la ferme" constitueraient des exutoires locaux pour les biodéchets issus de la restauration scolaire ou des établissements sanitaires et sociaux (hôpitaux, EHPAD). Certains ont même montré leur intérêt pour ces gisements a priori plus sécurisés sur le long terme que les biodéchets d'IAA. Mais les unités ne souhaitent pas passer en régime d'autorisation, la contrainte administrative étant trop lourde au regard du gisement qui serait accepté sur l'unité (des centaines de tonnes à quelques milliers de tonnes par an). Actuellement, malgré la présence de nombreux méthaniseurs sur la Région (environ 70), peu sont en capacité d'accepter des biodéchets, ce qui n'encourage pas leur collecte sélective. Le passage en enregistrement modifierait incontestablement la donne et serait un levier pour traiter les biodéchets en méthanisation (quand le contexte territorial s'y prête).

Commentaires sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12/08/2010 relatif à la rubrique 2781-1

par : Catherine Motte cmotte@lillemetropole.fr
29/11/2017 16:00

- Remarque sur le § III, 12ème alinéa de l'article 28 bis : il est fait mention d'une hauteur de cheminée fixée par "arrêté préfectoral d'autorisation". Or, le projet d'arrêté porte exclusivement sur des ICPE soumises à Enregistrement ;

- Remarque sur le § III, article 28 quater : il est fait mention de méthanisation de mélange de boues issues du traitement des eaux usées. Or, ces installations (y compris celles recevant des déchets autres que des boues de step) relèvent de la rubrique 2781-2 et sont soumises systématiquement à autorisation.

Rubrique 2781-1 / Favoriser la cogestion de déchets plutôt que l'inverse

par : Franck Perru franck.perru@sdea.fr
29/11/2017 16:00

Les dispositions de l'article 28 quater concernant l'interdiction de cogestion des boues d'épuration avec d'autres déchets nous semblent discriminatoires et en tout cas propres à handicaper le développement de la filière biogaz.

En effet, sur les installations de taille intermédiaire telles que celles que nous observons dans notre territoire ou les territoires voisins, le mélange entre des boues issues de l'épuration et d'autres apports (apports de jus de choucroute chez nos voisins, possibilité d'utilisation de déchets d'origine agroalimentaires ou de cultures végétales faibles intrants dans nos projets) est la règle.

Il permet en effet, outre de garantir une production de biogaz améliorée et donc d'aider à atteindre les seuils de rentabilité de ce type de technologie, voire même de développer des filières de culture utiles bien au-delà du seul spectre du développement de la filière biogaz (protection des captages, diminution de l'impact sur les milieux aquatiques fragiles tels que les cours d'eau phréatiques, etc...).

Aussi, il serait souhaitable que le principe de cette disposition puisse être amendé, même si nous pouvons comprendre qu'un mélange de déchets à méthaniser puisse faire l'objet d'un suivi ou de mesures ad hoc.

Quant à « l'objectif de dilution des polluants » de l'article 28 ter, celui-ci nous apparaît assez fragile en droit, voire relever du procès d'intention et mériterait donc une précision complémentaire.

Contribution du Club Biogaz ATEE

par :
29/11/2017 18:45

Voici les commentaires du Club Biogaz sur le projet d'Arrêté modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1 Remarques générales

Le Club Biogaz salue la volonté de simplification découlant de la révision de la rubrique 2781.

Néanmoins, il s'interroge sur l'articulation avec la réglementation sous-produits animaux et sur la source de ces nouvelles prescriptions.

L'article 1er paragraphe III semblerait s'appliquer seulement à certains biodéchets (et non à l'ensemble des C2). Les effluents d'élevage doivent être expressément exclus car les prescriptions leur sont inapplicables. Il faudrait préciser les sous-produits animaux concernés, en faisant référence aux rubriques des articles 9 et 10 du règlement 1069-2009 concernées. Par exemple, faire référence à l'article 10 alinéa p) : « les déchets de cuisine et de tables autres que ceux visés à l'article 8 f) ».

Concernant le contenu de ces prescriptions, si elles semblent de prime abord pertinentes d'un point de vue environnemental, il est important qu'elles soient justifiées : concertation des professionnels, avis d'experts, de l'ANSES... A notre connaissance, ces justifications n'ont pas été transmises et nous n'avons pas été consultés pour co-construire ces bonnes pratiques.

2 Remarques particulières

2.1 Sur le champ d'application de l'article 1er, paragraphe 3

III. Après l'article 28, sont insérés :

- l'article 28 bis suivant : « Article 28.bis Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 »

Proposition : remplacer « sous-produits animaux de catégorie 2 » par « sous-produits animaux de catégorie 2 à l'exclusion des lisiers ».

Justification : Le terme actuel inclut les lisiers et les fumiers, et autres sous-produits d'élevage qui sont potentiellement dérogatoires. Or ce paragraphe vient poser de nouvelles contraintes sur la gestion des sous-produits animaux qui n'ont pas été discutées avec la filière et dont les sources scientifiques ne sont pas connues. Il nous semble important qu'il

y ait un dialogue. Les conséquences économiques sont lourdes et doivent donc être discutées avec les acteurs concernés.

2.2 Sur le champ d'application de l'article 1er, paragraphe 4

IV. A la fin de l'article 29 est ajouté le paragraphe suivant :

(...)

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation.

Proposition : Afin de faciliter le travail des inspecteurs sur le terrain, un modèle standardisé de cahier des charges devrait être joint en annexe.

Commentaire de la FNCCR

par : laure Semblat l.semblat@fnccr.asso.fr

30/11/2017 06:27

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation :

La FNCCR a été consultée au mois d'août, en urgence et à la demande du ministère de la transition écologique et des solidarités, sur un projet de modification de la rubrique 2781 de la nomenclature permettant de traiter, sous cette rubrique, tant les ICPE que les installations de méthanisation rattachées à une station d'épuration et traitant les seuls déchets de cette station (relevant actuellement de la réglementation IOTA).

La dernière réunion de concertation a été annulée du jour au lendemain, sans aucune explication. La FNCCR est donc surprise de découvrir le projet d'arrêté portant sur les installations classées de méthanisation dont les conséquences pour les services d'assainissement sont les suivantes :

- Il permettrait aux installations de méthanisation traitant des déchets autres que végétaux de relever d'un régime d'enregistrement mais ce point est à confirmer car la rubrique 2781 de la nomenclature n'est pas modifiée par l'arrêté, cela nécessite la publication d'un décret qui n'apparaît pas dans la consultation publique en cours. Ainsi le seuil associé au régime de l'enregistrement pour les projets de traitement d'autres déchets que les matières végétales, c'est-à-dire le tonnage de matières traitées au-delà duquel une installation relèvera du régime de l'enregistrement, reste méconnu. Il est alors difficile d'évaluer les réelles conséquences de ce projet d'arrêté notamment sur les installations

existantes.

- Les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des ICPE, ne pourraient pas traiter des boues issues de station d'épuration d'eaux usées domestiques et d'autres déchets, le mélange étant interdit
- Il impose en outre de s'assurer de la qualité des digestats lorsque l'installation traite de déchets différents. A défaut, une traçabilité doit être respectée par ligne de méthanisation pour éviter tout mélange de ces sous-produits à des fins de dilution des éléments polluants qu'ils contiendraient (toutefois le texte ne précise pas ce qu'il entend par polluants : selon l'arrêté du 8 février 1998 relatif à l'épandage ou un autre texte ?).

La modification de la réglementation applicable aux ICPE, telle qu'elle se présente aujourd'hui, maintiendrait cette distinction entre installations de méthanisation au titre des ICPE d'une part et IOTA d'autre part.

Cependant, elle proscrit tout projet relevant du régime de l'enregistrement, sans en préciser les seuils aujourd'hui, visant à mutualiser/optimiser économiquement un méthaniseur, en y regroupant des déchets de diverses origines dont des boues d'épuration issues de station d'eaux usées domestiques (sauf dérogation accordée par le préfet). La FNCCR relève que cette optimisation est en revanche possible lorsque le projet ne porte que sur des déchets d'origines agricoles.

En conséquence, la Fédération souligne d'une part le frein que peut présenter un tel projet de texte pour le développement du biogaz, d'autre part l'impact sur les installations existantes dont le fonctionnement et le modèle économique auraient été bâtis sur la diversité des matières entrantes en y incluant les boues (notamment pour optimiser leur potentiel méthane). La FNCCR considère que l'impact économique de ce projet de texte n'est pas sans conséquence pour les collectivités.

Paprec Group - Commentaires sur les projets d'AMPG

par : GARDIE Camille camille.gardie@paprec.com
30/11/2017 13:27

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les commentaires du Groupe PAPREC sur les projets d'AMPG. L'envoi se fera en 2 fois en raison du nombre de mots limités (1/2).

1. Remarques générales :

- Si les arrêtés ministériels en projet restent en l'état, nous préférons être soumis à autorisation et disposer d'arrêtés préfectoraux d'autorisation spécifiques à nos activités que d'être soumis aux arrêtés ministériels en projet : les contraintes pour les installations existantes ne sont techniquement et économiquement pas réalisables notamment concernant les dispositions constructives. Ces projets n'allègent pas nos prescriptions applicables et sont même plus contraignantes sur un certain nombre d'aspects. L'objectif de la réforme est l'amélioration de l'encadrement réglementaire de certaines opérations de gestion de déchets afin de mieux proportionner les contraintes aux enjeux environnementaux et sanitaires des opérations. Nous ne retrouvons pas cette proportionnalité dans les projets des arrêtés ministériels proposés.

- Nous sommes favorables à ce que les arrêtés préfectoraux applicables aux installations antérieurement autorisés continuent de s'appliquer.

- Les prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement n'impliquent pas beaucoup plus de contraintes que les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration. De même, certaines prescriptions applicables aux déchets dangereux (2718) se retrouvent applicables aux déchets non dangereux (2713/2714/2716) ce qui va à l'encontre de l'objectif de proportionnalité souhaité par le ministère.

Nous sommes favorables à un allègement des prescriptions applicables en fonction des risques encourus des différentes activités.

- Contrairement au régime d'autorisation qui entraîne l'élaboration d'un seul arrêté préfectoral pour le site, même si celui-ci dispose de plusieurs installations, le régime de l'enregistrement entraîne des difficultés pratiques d'application lorsqu'un site dispose de plusieurs installations classées dans plusieurs rubriques ICPE. En effet, le site est alors soumis à plusieurs arrêtés ministériels dont les dispositions, prescriptions de construction et valeurs limites d'émissions (VLE) sont différentes. Il nous semble nécessaire que les VLE proposées dans les arrêtés communs de prescriptions générales soient harmonisées dans la mesure du possible ou, a minima, qu'il soit indiqué clairement à quelles dispositions ou VLE le site est soumis préférentiellement afin que sur le terrain la situation soit sans ambiguïté à la fois pour les exploitants et pour les inspecteurs DREAL.

- Nous sommes favorables à ce que la procédure d'enregistrement laisse la possibilité de demander des dérogations aux prescriptions applicables dans les arrêtés ministériels et que celles-ci aboutissent (ne pas reproduire le modèle du régime de la déclaration pour lequel les dérogations ne sont jamais acceptées).
- Les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration et celles soumises à enregistrement ne diffèrent que très peu. Il n'y a donc pas de proportionnalité entre les risques et les contraintes applicables. Il semble même que les prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement permettent plus de liberté que pour celles applicables aux installations soumises à déclaration.

2. Remarques communes à plusieurs arrêtés ministériels

Des définitions supplémentaires devraient être indiquées au début des arrêtés pour faciliter l'interprétation commune des prescriptions :

- Bâtiment (pour le désenfumage)
- Installation / nouvelle installation
- Dépôt
- Eaux résiduaires et eaux pluviales

a) Concernant les règles d'implantation :

L'article ne doit pas s'appliquer aux bâtiments existants pour lesquels il n'est pas possible de modifier l'implantation des bâtiments. Par ailleurs, nous devrions pouvoir justifier une dérogation à cette prescription en transmettant une étude flux thermiques. La rédaction de l'article devrait être complétée par les éléments suivants :

« Les parois extérieures des bâtiments d'entreposage (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur du bâtiment, avec un minimum de 20 m, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. »

Cette rédaction est celle de l'arrêté ministériel relatif aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2711, 2713, 2714 ou 2716 qui est donc moins contraignante que celle des arrêtés applicables aux installations soumises à déclaration.

Articles des arrêtés ministériels concernés :

- Déclaration 2711, 2713, 2714 et 2716 : Annexe I 2.1
- Déclaration 2718 : Annexe I 2.1

b) Concernant le comportement au feu des bâtiments :

Les prescriptions sont réalisables pour des projets de construction de bâtiment. Toutefois, pour les bâtiments existants, il n'est pas possible de se mettre en conformité avec ce qui est demandé sans engendrer des coûts considérables. Parfois, les mesures prescrites ne sont tout simplement techniquement pas réalisables. Ces points doivent être pris en compte dans la rédaction des articles. L'exploitant doit pouvoir justifier par une étude flux thermiques que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site, quels que soient les moyens de protection en place.

- Nous ne sommes pas favorables à ce que les prescriptions de ces articles soient applicables aux bâtiments existants. Nous proposons que soit défini le terme installation nouvelle excluant les bâtiments existants.
- Nous ne sommes pas favorables à l'obligation d'utilisation de Flumilog comme référentiel, celui-ci ne correspondant pas à nos activités.
- Il doit être précisé que les portes et fermetures concernées sont celles présentes à l'intérieur des bâtiments et non pas celles extérieures pour lesquelles il n'est pas possible de respecter cette prescription.

Articles des arrêtés ministériels concernés :

- Déclaration 2711, 2713, 2714 et 2716 : Articles 2, annexe I 2.3.1, 2.3.2, 2.3.3
- Enregistrement 2711, 2713, 2714 et 2716 : Articles 4, 6
- Déclaration 2718 : Annexe I 2.3.2
- Déclaration 2794 : Annexe I 2.2.1 et 2.2.2

c) Concernant les prescriptions relatives au désenfumage :

L'exploitant doit pouvoir utiliser d'autres techniques de désenfumage que les trappes. Dans certains bâtiments existants, la structure ne permet pas de supporter des charges supplémentaires type trappes de désenfumage □ laisser la possibilité de mettre en place des translucides fusibles ou tout autre dispositifs permettant l'évacuation des fumées. Les dispositifs naturels permanents doivent être pris en compte dans les articles.

L'important est ici d'imposer à l'exploitant une obligation de résultat, peu importe le moyen utilisé. Les dispositifs naturels permanents doivent être pris en compte dans l'article.

La définition de bâtiment doit être donnée parce que les auvents ne

nécessitent pas la mise en place de désenfumage.

Il doit être laissé la possibilité aux bâtiments existants de disposer de dispositifs à commandes automatiques et/ou manuelles.

Nous sommes favorables à une rédaction laissant plus de marge de manœuvre à l'exploitant pour mettre en place un système de désenfumage adapté à la structure de son bâtiment.

Articles des arrêtés ministériels concernés :

- Déclaration 2711, 2713, 2714 et 2716 : Annexe I 2.3.4
- Déclaration 2718 : Articles 2.3.4
- Déclaration 2794 : Annexe 2.2.3
- Enregistrement 2794 : Article 8

d) Concernant les prescriptions relatives à l'admissibilité des produits et déchets :

La référence dans ces intitulés aux « produits » alors que les arrêtés ministériels s'appliquent aux déchets ne favorise pas la compréhension de la distinction entre les deux. Dans ce contexte, cette notion de produits est à supprimer. Nos installations reçoivent des déchets et les arrêtés ministériels font référence à des rubriques ICPE relatives aux déchets.

La référence à la documentation prévue à l'article R543-178 pour les D3E va à l'encontre de la méthodologie retenue dans le cadre de l'application de la directive SEVESO 3. En effet, il a été convenu que les déchets et les produits ne pouvaient pas être régis de la même façon et à ce titre, un guide relatif spécifiquement aux déchets a été publié pour mettre en application la directive SEVESO 3. Dans ce cadre, il a été convenu que les FDS ne pouvaient pas être applicables aux déchets. Nous ne sommes donc pas en mesure de récupérer les FDS présents dans les D3E susceptibles d'être admis sur le site. D'autant que ces déchets peuvent provenir de déchetterie par exemple et que les détenteurs ne seront pas en mesure de nous indiquer tous les produits dangereux présents dans ces déchets.

Nous sommes favorables à la suppression de ce tiret dans les informations à fournir.

L'article prévoit le refus en tout ou partie du chargement s'il n'est pas conforme au déchet annoncé ou si les documents obligatoires ne sont pas présentés : la non-complétude des documents ne peut pas être mise au même niveau qu'une non-conformité déchet. Une possibilité de régularisation des documents doit être possible sans pour autant refuser le

déchet. Le refus des déchets ne peut être envisagé qu'en cas de présence de déchets interdits sur le site.

L'article doit laisser la possibilité de mise en conformité du chargement et des documents de transport. Il doit également prévoir la possibilité pour l'installation de réception de gérer les déchets, s'il est autorisé à le faire, à la charge du client.

Le renouvellement annuel de l'information préalable n'est pas cohérent avec l'obtention de certains marchés de plusieurs années pour les mêmes types de déchets.

Nous sommes favorables à un renouvellement supérieur à un an pour l'information préalable.

Les prescriptions sont démesurées pour des déchets non dangereux. La procédure d'information préalable était réservée aux déchets dangereux et cela se justifie en raison de la potentielle dangerosité des déchets nécessitant l'obtention de certificats d'acceptation préalable dans les installations de traitement de ces déchets. Pour les déchets non dangereux, nous ne comprenons pas ce qui justifie que la procédure d'information préalable soit si contraignante. En effet, les déchets non dangereux reçus sont identifiés et identifiables. Selon cette procédure, il faut mettre en place des processus de caractérisation des déchets entrants et des essais de lixiviation en laboratoire ce qui implique des moyens financiers et humains importants sans que cela n'apporte de valeur ajoutée ni de sécurité supplémentaire à notre activité, d'autant plus que les déchets concernés sont du papier, carton, plastique, ... Cette admission préalable n'aura, par ailleurs, aucun impact sur le mode de valorisation ultérieure de ces matières. Les filières de recyclage resteront les mêmes.

Ce renforcement de l'admissibilité des produits et déchets non dangereux ne nous paraît pas justifié et va à l'encontre de l'objectif de proportionnalité de la réforme (réduction de l'écart entre les prescriptions applicables aux déchets dangereux et aux déchets non dangereux).

Nous ne sommes pas favorables aux prescriptions relatives à l'admissibilité des produits et déchets.

Articles des arrêtés ministériels concernés :

- Déclaration 2711, 2713, 2714 et 2716 : Annexe I 3.3, 3.4
- Enregistrement 2711, 2713, 2714 et 2716 : Article 13

e) Concernant les moyens permettant d'évaluer le volume de stockage : Dans nos métiers, il n'est pas possible de mettre en place des moyens physiques permettant d'évaluer le volume des stockages en raison des modifications régulières des stockages, de la configuration des stocks (sans murs par exemple...).

Nous sommes favorables à la suppression de cette prescription.

Articles des arrêtés ministériels concernés :

- Déclaration 2711, 2713, 2714 et 2716 : Annexe I 3.5
- Enregistrement 2711, 2713, 2714 et 2716 : Article 13 IV
- Déclaration 2718 : Annexe I 3.5

f) Concernant la gestion des eaux :

Les eaux résiduaires sont à définir ainsi que les eaux pluviales. En effet, il est indiqué que les eaux résiduaires doivent être isolées des eaux pluviales. Ensuite, il est indiqué que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées avec les eaux résiduaires. Enfin les eaux résiduaires doivent faire l'objet d'un traitement pour respecter les valeurs fixées pour chaque paramètre sans préjudice de l'autorisation de déversement... Il semble qu'il y ait un souci de langage qui ne permet pas de comprendre ces deux articles correctement.

Nous sommes favorables à une définition des termes utilisés pour permettre la compréhension de ces articles.

Contrairement aux arrêtés ministériels d'enregistrement, il n'est pas fait de distinction des valeurs des paramètres entre un rejet au milieu naturel et un rejet dans une STEP dans les arrêtés ministériels de déclaration. Les valeurs seuils d'un rejet dans une STEP sont moins contraignantes que celles d'un rejet dans le milieu naturel. En ce sens, les arrêtés ministériels d'enregistrement sont donc plus favorables que les arrêtés ministériels de déclaration alors que les activités classées en enregistrement présentent plus de risques que celles classées en déclaration.

Nous sommes favorables à des valeurs de rejets différents en fonction que les rejets se fassent en milieu naturel ou en STEP.

Articles des arrêtés ministériels concernés :

- Déclaration 2711, 2713, 2714 et 2716 : Annexe I 5.1, 5.2
- Enregistrement 2711, 2713, 2714 et 2716 : Articles 14 et 17
- Enregistrement 2712-3 : Articles 12 et 14
- Déclaration 2718 : Annexe I 5.1 et 5.2

- Déclaration 2794 : Annexe I 5.1 et 5.2
- Enregistrement 2794 : Article 14 et 17

g) Concernant la rétention des eaux d'extinction incendie :

Qu'est-ce qu'on entend par dispositif interne et dispositif externe ?

- En cas de confinement interne, les orifices ne peuvent pas être en position fermée par défaut si le bassin de rétention des eaux fait également office de bassin d'orage permettant l'écoulement des eaux pluviales du site.

Nous ne sommes pas favorables à l'obligation de maintenir en position fermée par défaut les orifices en cas de confinement interne.

- En cas de confinement externe, l'obligation d'un dispositif automatique d'obturation est particulièrement contraignant pour le confinement des eaux d'extinction incendie. La majorité des sites dispose de dispositif manuel qui fonctionne.

Nous ne sommes pas favorables à l'obligation de mise en place d'un dispositif automatique d'obturation.

Les arrêtés ministériels des installations soumises à déclaration sous les rubriques 2718 (article 2.9) et 2794 (article 2.8) prévoient l'article suivant pour l'isolement du réseau de collecte :

« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »

L'isolement du réseau de collecte des eaux est une obligation réglementaire commune aux rubriques des déchets, peu importe leur régime. Il est donc logique que les prescriptions soient les mêmes pour toutes les rubriques soumises à enregistrement ou à déclaration. D'autant que cette rédaction est plus claire et actuellement applicable sur les sites existants. La nouvelle rédaction proposée n'est pas compréhensible et plus contraignante pour les installations recevant des déchets non dangereux que pour celles recevant des déchets dangereux dans lesquelles les risques sont plus importants. Cela va à l'encontre de l'objectif de la réforme qui est l'amélioration de l'encadrement réglementaire de certaines opérations de gestion de déchets afin de mieux proportionner les contraintes aux enjeux environnementaux et sanitaires des opérations.

Nous sommes favorables à ce que cette rédaction remplace celles relatives au confinement interne et externe portant à confusion.

Articles des arrêtés ministériels concernés :

- Enregistrement 2711, 2713, 2714 et 2716 : Article 11 III
- Enregistrement 2712-3 : Article 10 III
- Déclaration 2718 : Article 3.5
- Enregistrement 2794 : Article 11 V

h) Concernant la hauteur des stockages :

Les articles prévoient que la hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation.

o Quelle est la définition de dépôt ?

o Cette prescription ne laisse pas la possibilité de démontrer qu'avec des moyens de protection, la hauteur des déchets entreposés peut être supérieure à 3 mètres sans qu'il y ait de danger pour les bâtiments à usage d'habitation voisins.

Nous sommes favorables à ce que la rédaction de cette prescription soit revue en définissant spécifiquement ce qu'il est entendu par dépôt et en laissant la possibilité de démontrer par tout moyen que la mise en place de moyens de prévention et/ou de protection permet d'aller au-delà des 3 mètres imposés en restant en deçà des 6 mètres.

Articles des arrêtés ministériels concernés :

- Enregistrement 2712-3 : Article 10 III
- Déclaration 2718 : Annexe I 3.5

Paprec Group - Commentaires sur les projets d'AMPG 2/2

par : GARDIE Camille camille.gardie@paprec.com
30/11/2017 13:28

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les commentaires du Groupe PAPREC sur les projets d'AMPG. L'envoi se fera en 2 fois en raison du nombre de mots limités (2/2).

3. Concernant les projets d'arrêtés ministériels regroupant les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 :

- Nous ne sommes pas favorables à ce regroupement en raison des risques différents en fonction des déchets. En effet, la rubrique 2711 est à part dans le sens où elle peut contenir des déchets dangereux et des déchets non dangereux. Le regroupement implique que les deux soient traités de façon similaire alors que les risques sont différents. Cela va à l'encontre de l'objectif de la réforme qui est l'amélioration de l'encadrement réglementaire de certaines opérations de gestion de déchets afin de mieux proportionner les contraintes aux enjeux environnementaux et sanitaires des opérations.

- Nous sommes favorables à la fusion des rubriques 2714 et 2716 dont les prescriptions pourront être regroupées dans des arrêtés ministériels communs. Nous nous interrogeons sur la pertinence de garder 2 rubriques distinctes à savoir les rubriques 2714 et 2716. En effet, sur le terrain, le choix entre les 2 rubriques est parfois difficile et certains exploitants ont même parfois un double classement. Or si les prescriptions générales applicables liées au régime de déclaration et d'enregistrement sont identiques, il n'y a peut-être plus lieu de différencier ces rubriques.

- Nous sommes favorables à la suppression du régime du contrôle périodique pour la rubrique 2716.

4. Concernant le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2718 :

□ Article 2 : Le dernier alinéa abroge l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716. Il semble qu'il y ait une erreur et que l'arrêté ministériel abrogé soit celui du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718.

□ Annexe I 3.2 : Cet article prévoit qu'un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site et que la liste doit mentionner, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site. Pour une catégorie de déchets dangereux admise sur site, il peut y avoir plusieurs codes déchets associés avec des libellés différents. La liste des codes déchets susceptibles d'être reçus sur un site peut être

particulièrement longue et celle-ci ne sera pas lisible si tous les codes déchets et leurs libellés doivent être listés.

Nous ne sommes pas favorables à l'inscription d'une liste exhaustive à l'entrée du site devant mentionner tous les déchets admis sur le site et les codes déchets associés.

5. Concernant les projets d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE sous la rubrique 2794 :

Le statut des déchets verts serait à définir. Ce ne sont des déchets uniquement parce qu'ils sont abandonnés par les détenteurs mais ils peuvent être réutilisés directement dans les fermes ou autres exploitations agricoles pour la fertilisation du sol. Ce qui est exactement l'esprit de l'économie circulaire. Néanmoins, avec le statut de déchet, cette utilisation est compromise et va à l'encontre des objectifs souhaités par ces modifications : favoriser la valorisation des déchets afin de faciliter l'atteinte des objectifs de valorisation fixés dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et permettre le développement de l'économie circulaire.

Aujourd'hui, les activités de broyage de déchets verts inférieures à 3 t/j sont régies non pas par la nomenclature des ICPE mais par les règlements sanitaires départementaux. Il est donc possible aux personnes broyant moins de 3 t/j de déchets verts d'épandre les broyats dans les champs sur une surface de 2 000 m². Il semble donc bien que ces déchets puissent être réutilisés en compostage sans traitement particulier. Qu'est-ce qui justifie qu'une fois que l'on dépasse 3 t/j de broyage de ces déchets, il faille respecter toutes les prescriptions particulièrement contraignantes applicables à la rubrique 2780-1 ?

Initialement, le broyage de ces matières végétales était inclus dans la rubrique 2260 puis dans la rubrique 2791 lorsqu'ils ont été considérés comme des déchets. Qu'est-ce qui justifie aujourd'hui qu'une rubrique soit spécifiquement créée pour ces déchets alors que la rubrique 2791 les comprend avec sa dénomination large de « traitement de déchets non dangereux non inertes » ? D'ailleurs, les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à la rubrique 2794 prévoient que les déchets verts sont constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles...).

Nous ne sommes pas favorables à la création de cette rubrique 2794.

Nous souhaitons que le statut de ces matières soient déterminés afin de

les classer soit dans la rubrique 2260 leur permettant d'être utilisés en tant que produit en y intégrant la notion de déchets (cf. rubrique 2517), soit dans la rubrique 2791 mais avec la possibilité d'épandage.

Concernant l'interdiction de l'épandage des déchets verts :

Les articles Annexe I 5.3 et 20 des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et à enregistrement sous la rubrique 2794 prévoient que l'épandage des déchets est interdit. Néanmoins, les broyats déchets verts peuvent être utilisés dans les champs agricoles.

Nous sommes favorables à ce que cette prescription soit modifiée pour permettre l'épandage des broyats de déchets verts.

Concernant les dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux :

□ Annexe I 6.1 Déclaration 2794 : Cette prescription impose d'équiper les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières, de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents aqueux.

□ Article 21 Enregistrement 2794 : Cette prescription impose de couvrir les activités très génératrices de poussières de manière à capter et traiter les émissions.

Techniquement, les broyeurs de bois et déchets verts ne peuvent pas être capotés. Les articles doivent laisser la possibilité de trouver des solutions alternatives pour limiter l'émission de poussières sans imposer un dispositif ou une disposition constructive particulière. En effet, la couverture de l'activité n'est pas forcément une solution adéquate pour limiter les émissions de poussières dans le sens où l'exposition des salariés est plus importante dans un bâtiment couvert qu'à l'extérieur. Des systèmes de brumisation et d'écrans végétaux fonctionnent pour réduire sensiblement les émissions de poussières.

Nous sommes donc favorables à ce que ces prescriptions soient rédigées différemment afin de laisser la possibilité à l'exploitant de mettre en place d'autres moyens de prévention et de protection des émissions de poussières dues à l'activité de broyage de déchets verts.

Arrêté du () modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales

par : annie Larribet annie.larribet@free.fr
01/12/2017 08:09

ce projet d'arrêté ne répond pas aux enjeux de développement de la filière biogaz de l'assainissement. Il ne prend pas en compte les besoins de la filière pour se développer et remplir son rôle dans le cadre de la transition énergétique.

ce texte doit être repensé avec les parties prenantes.

l'AIE rappelle qu'en 2014, environ 4 % de la consommation mondiale d'électricité a été utilisée pour extraire, distribuer et traiter l'eau et les eaux usées, ainsi que 50 millions de tonnes d'équivalent pétrole d'énergie thermique, essentiellement du diesel utilisé pour les pompes d'irrigation, et du gaz dans les unités de dessalement.

Compenser en valorisant et optimisant systématiquement les unités de digestion devrait être une obligation.

Rubrique 2781-1

par : LAURENT BRUNET pour la FP2E laurent.brunet@suez.com
01/12/2017 11:36

POSITION DE LA FEDERATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE L'EAU :

Le projet d'arrêté concernant la rubrique 2781-1 rajoute au texte existant le paragraphe suivant : « En cas de méthanisation de boues issues du traitement des eaux usées domestiques, le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets est interdit sauf aménagement dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement ».

Alors que le cadre réglementaire devrait s'attacher à permettre de développer les potentialités de la filière biogaz sur notre territoire national, nous considérons que cette proposition ne fait que contraindre une situation actuelle déjà peu favorable à une véritable émergence de cette énergie renouvelable.

Nous proposons donc de remplacer la phrase ci-dessus par :

"En cas de méthanisation de boues de différentes origines issues du traitement des eaux usées domestiques, l'arrêté préfectoral d'enregistrement prévu dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement relative, pourra être délivré sur simple justification préalable par l'unité de méthanisation que l'ensemble des boues ont un caractère non dangereux. Un certificat d'acceptation préalable annuel sera délivré par l'unité de méthanisation aux producteurs agréés.

En parallèle, notre fédération professionnelle souscrit à la proposition de simplification réglementaire que les acteurs de la filière française de l'eau ont présenté au Ministère, toujours dans l'objectif de permettre un véritable développement de la filière biogaz

Avis et commentaires pour Enedis, concerné principalement par la rubrique 2792-1C

par : Jean-Pierre HOF jean-pierre.hof@enedis.fr
01/12/2017 16:19

Avis général : les délais de mise en vigueur sont trop ambitieux quant à la mise conformité des sites existants.

Remarques relatives à l'annexe 1 :

§ 1.2 : Lister les attendus dans le cadre des prescriptions générales (par exemple identification, propriétaire...)

§ 2.2 : Cette interdiction, ne doit pas s'appliquer aux installations existantes tout comme proposé pour les §2.1. Ainsi, le § 2.2 devrait être mentionné dans les exclusions d'une mise en application au 01/7/2018 de l'annexe 2.

§2.3.1 et § 2.3.2 : Préciser dans l'annexe 2 que ces contrôles concernent uniquement les installations construites après la publication du présent arrêté.(Et non seulement § 2.3 comme proposé).

§ 2.6 : L'absence d'objets de contrôle sur cet item est il volontaire ? Au vu de la nature faiblement inflammable des PCB, il ne nous paraît peu

opportun de prévoir son application aux installations de stockage existantes.

§ 2.7 : Expliciter (par des exemples) les mesures de rétention attendues, en supplément de celles prévues au § 2.8 ? Les 2 types de mesure (capacité des aires et locaux à recueillir les eaux d'une part, et 2.8 : rétention sous les produits d'autre part) sont ils additionnels ou au choix de l'exploitant selon la configuration de ses locaux / nature du déchet ? En cas de stockage des appareils dans des bacs, containers ou bennes étanches, reporter les objets du contrôle de rétention des sols à ces installations individuelles.(bacs, containers ou bennes étanches).

§ 2.8 : idem § 2.7, adapter le texte à la possibilité d'utiliser des moyens de rétention individuels, dont le volume est égal au volume contenu dans le matériel. Dans ce cas le deuxième contrôle du 2.7 se trouve inopportun.

§ 2.9 : adapter le texte à la possibilité d'une mise en œuvre de dispositifs tels que l'utilisation d'absorbants à proximité immédiate des appareils stockés.

§3.2 : Les deux contrôles ne sont ils pas redondants, car la quantité déclarée est celle fixée par l'annexe du R 511.9 (cas chez Enedis),

§5.1 : L'applicabilité partielle du § 5.1 semble délicate, et les travaux induits pour un site existant en fonctionnement (mise en place d'un réseau spécifique pour les aires de stationnement par exemple) ardu. Les § 2 et 3 sont par ailleurs intimement liés, aussi nous proposons que l'ensemble du paragraphe 5.1 ne puisse s'appliquer aux installations existantes.

§5.2 : La réalisation de mesure en continu (en instantané quotidienne) semble inadaptée à l'activité objet du présent contrôle, à savoir le simple stockage de déchets contenant du PCB. En effet, seules les situations d'urgence pourraient éventuellement conduire à un rejet d'eau vers le réseau, mais l'activité quotidienne n'impliquant pas de traitement de déchets/effluents, aucun rejet n'est effectué. Ainsi, cette prescription ne semble pas applicable aux rubriques 2792-1 et 2792-1C en particulier.

§5.3 : En cas d'accident, des analyses de sol peuvent éventuellement être effectuées si un transfert est avéré ou potentiel. Cela peut être le cas en cas de défaut ponctuel d'imperméabilisation des sols de surface ou si une quantité de fluide importante s'est déversée. Il ne nous apparaît

néanmoins pas opportun de systématiser la réalisation d'analyse des sols sous-jacents notamment si l'imperméabilisation de surface est efficace. Un contrôle visuel des sols sous-jacents après retrait de la couche imperméable pourrait être envisagé dans un premier temps, avec si nécessaire la réalisation d'analyses PCB.

§ 5.5 : Ce programme de surveillance (en fonctionnement normal) des émissions de PCB (ou paramètres représentatifs) semble inadapté à la seule activité de stockage de poste de transformation contenant des PCB. Quel est par ailleurs le substrat à analyser le cas échéant tous les 3 ans ? Il n'est pas précisé la fréquence de la réalisation de ces mesures par un organisme agréé : Mentionner qu'en cas d'une installation qui garanti l'impossibilité de rejet, le contrôle n'est pas exigé.

Projet de modification de l'Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

par :

01/12/2017 17:05

Le Synteau, Syndicat national des entreprises du traitement de l'eau, est investi depuis de nombreuses années pour favoriser le développement de la production de biogaz à partir des boues de stations d'épuration.

En contact avec la Direction générale de l'Energie et du Climat, le Synteau a participé au Comité National Biogaz de Septembre 2016 au cours duquel il a été évoqué l'objectif d'équiper d'installations de digestion toutes les stations d'épuration pour lesquelles un tel projet serait pertinent.

Le Synteau a déjà souligné auprès des services de votre Ministère que, compte tenu de leur surdimensionnement inhérent aux contraintes de service public (prise en compte de l'évolution de la population et des périodes de pointe), ces installations de digestion constituaient une capacité de production de biométhane additionnelle déjà disponible pour d'autres intrants d'origine extérieure (boues d'épuration ou biodéchets).

La loi NOTRe du 7 août 2015 pousse fortement les collectivités à mutualiser leurs installations de traitement de boues et de déchets, en conduisant à un regroupement des services d'eau et d'assainissement, au sein d'intercommunalités qui devront prendre en 2018 des décisions sur leurs compétences en ces domaines.

Compte tenu de ce contexte favorable, qui va dans le sens des objectifs de votre ministère en matière de production d'énergie alternative et d'économie circulaire, nous sommes notamment interpellés par le projet d'article 28 quater qui indique que « le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets est interdit sauf aménagement dans le cadre de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement. ».

Nous déplorons cette proposition qui va à contre-sens des objectifs portés par le Ministère de la Transition écologique en ce qui concerne le développement de la filière biogaz dans notre pays et des objectifs de simplification et de valorisation des équipements d'infrastructures déjà existants recherchés par la mise en application de la loi Notre.

En ce qui concerne plus particulièrement le mélange de boues, le Synteau a noté que le projet de modification envisagé maintenait le principe d'une autorisation préfectorale dérogatoire au cas par cas (article L.512-7-3 du code de l'environnement).

Nous souhaitons pour notre part que la réglementation française soit adaptée dans les meilleurs délais pour que :

- le mélange de boues puisse devenir le régime de droit commun, responsabilisant les acteurs (exploitants et producteurs) et permettant à très court terme une augmentation de la production de biométhane sur les installations de méthanisation existant déjà sur les stations d'épuration. Tel est le sens des messages que nous avons portés auprès de la

Direction de l'Energie plus tôt dans l'année et qui avaient reçu un écho favorable.

- La valorisation énergétique par co-digestion avec d'autres déchets organiques non dangereux (déchets végétaux, sous-produits alimentaires, invendus de grandes surfaces, déchets d'assiette...) soit facilitée dans les ouvrages de méthanisation des boues urbaines en France comme elle se pratique déjà dans d'autres pays de l'Union européenne.

Pour cela, il est indispensable que les acteurs concernés se remettent autour de la table pour trouver des solutions réalistes qui lèvent les incertitudes économiques des projets de co-méthanisation avec des boues urbaines déjà engagés et qui libèrent ceux que le texte proposé risque de retarder ou d'arrêter définitivement.

Contre-productif pour la filière biogaz, le projet d'arrêté actuellement soumis à consultation nous semble être en profonde contradiction avec le développement de l'économie circulaire, qui constitue pourtant un des objectifs premiers portés par le ministre de la Transition écologique.

Avis formulé par Voies Navigables de France

par : MANGEANT claire.mangeant@vnf.fr
02/12/2017 23:26

1. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-2a
Cet arrêté propose des allègements sur les prescriptions des installations de stockage située en zone isolée. Ce texte exclu les sédiments. VNF souhaiterait qu'un texte de ce type soit également rédigé en prenant en compte la spécificité des sédiments.

2. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716

L'arrêté proposé ne prend pas toujours en compte les caractéristiques des sédiments et les contraintes d'exploitation d'une installation de stockage de sédiments non dangereux non inertes.

Dans le cas des installations de stockage de sédiments, les voiries (imposées dans l'article 7) ne seront pas utilisées régulièrement. Elles

seront utilisées temporairement le temps des apports de sédiments, puis plusieurs mois après voire années plus tard, lors de leur retrait. Par conséquent nous proposons d'ajouter une disposition spécifique de ce type : « Les mesures doivent être adaptées aux risques opérationnels du site. Pour le cas des installations de transit n'ayant pas d'apport régulier et journalier, les prescriptions peuvent être allégées ».

Les sédiments ne sont pas inflammables par conséquent, VNF propose qu'un paragraphe soit ajouté pour les installations monodéchets stockant des déchets non inflammables et pour lesquelles, les dispositions de l'article 9 ne soient pas applicables.

Pour l'admission d'un déchet dans l'installation (article 13), de nouvelles analyses sont à réaliser (composés organiques halogénés) lors de la caractérisation du déchet. Ces analyses ne sont pas demandées dans le cadre d'installations définitives de stockage de déchets. Cela risque de limiter la valorisation de certains déchets qui se verront acceptés en installation de stockage et non en installation de transit en vue de leur valorisation. Nous proposons donc de supprimer ces analyses.

Toujours concernant l'admission d'un déchet dans l'installation (article 3.4), un accusé de réception est demandé pour chaque livraison admise sur le site. Nous proposons que le paragraphe suivant soit ajouté : « Pour les déchets stockés par un producteur dans une installation de stockage dont il est l'exploitant (stockage interne) et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des sédiments, cet accusé de réception n'est pas exigé. »

Dans l'article concernant la procédure d'admission (article 13), une aire d'attente et un système de pesée sont demandés. Comme indiqué dans l'article 7, les apports de sédiments sont ponctuels. Il peut ne pas y avoir de trafic durant plusieurs mois. De plus les sédiments sont le plus souvent apportés par barge. Une aire d'attente n'est donc pas nécessaire. Nous proposons donc la possibilité de supprimer cette aire d'attente et le système de pesée si le trafic sur l'installation est de faible intensité.

Les valeurs-limites d'émission des eaux rejetées au milieu naturel sont plus contraignantes dans le cadre d'une installation de transit soumises à enregistrement que dans le cadre d'une installation définitive ou de transit soumise à déclaration. Il est nécessaire que les seuils soient harmonisés avec les 2 autres textes.

Dans l'annexe I, sont reprises les dispositions applicables aux installations existantes. Les dispositions des articles 17, 19 et 20 qui concernent les valeurs-limites d'émissions des eaux rejetées dans le milieu naturel ne pourront pas être mises en place sur les installations déjà existantes. En effet, la collecte des eaux demandera des modifications importantes sur l'installation touchant le gros-œuvre. Le champ d'application de l'arrêté concerne le transit, le caractère définitif étant considéré comme atteint à compter de 3 ans. Comme vous le savez, durant une période de quelques mois, les sédiments sont au préalable ressuyés. Durant cette période, considérée comme une période de traitement, ils ne peuvent pas être valorisés. Le délai des 3 ans est trop court pour permettre la valorisation des sédiments. Afin de faciliter cette valorisation, il est nécessaire que cette spécificité soit prise en compte et qu'une précision soit apportée dans l'arrêté et indique que la période de ressuyage des sédiments est exclue du délai des 3 ans pour le stockage temporaire.

3. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716

L'arrêté proposé ne prend pas toujours en compte les caractéristiques des sédiments et les contraintes d'exploitation d'une installation de stockage de sédiments non dangereux non inertes.

Dans le cas des installations de stockage de sédiments, les voiries (imposées dans l'article 2.4) ne seront pas utilisées régulièrement. Elles seront utilisées temporairement le temps des apports de sédiments, puis plusieurs mois après voire années plus tard, lors de leur retrait. Par conséquent nous proposons d'ajouter une disposition spécifique de ce type : « Les mesures doivent être adaptées aux risques opérationnels du site. Pour le cas des installations de transit n'ayant pas d'apport journalier, mais seulement quelques semaines dans l'année, les prescriptions peuvent être allégées ».

Les sédiments n'étant pas inflammables, VNF propose qu'un paragraphe soit ajouté pour les installations monodéchets stockant des déchets non inflammables, pour que l'incombustibilité de la barrière d'étanchéité, demandée à l'article 2.7 ne soit pas applicable.

Pour l'admission d'un déchet dans l'installation (article 3.4), un accusé de réception est demandé pour chaque livraison admise sur le site. Nous proposons que le paragraphe suivant soit ajouté : « Pour les déchets

stockés par un producteur dans une installation de stockage dont il est l'exploitant (stockage interne) et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des sédiments, cet accusé de réception n'est pas exigé. »

Les sédiments ne sont pas inflammables par conséquent, VNF propose qu'un paragraphe soit ajouté pour les installations monodéchets stockant des déchets non inflammables et pour lesquelles, les dispositions de cet article (article 4.1) ne seraient alors pas applicables.

Dans l'article concernant la procédure d'admission, une aire d'attente et un système de pesée sont demandés. Comme indiqué dans l'article 2.4, les apports de sédiments sont ponctuels. Il peut ne pas y avoir de trafic durant plusieurs mois. De plus les sédiments sont le plus souvent apportés par barge. Une aire d'attente n'est donc pas nécessaire. Nous proposons donc la possibilité de supprimer cette aire d'attente et le système de pesée si le trafic sur l'installation est de faible intensité.

Dans l'annexe I, sont reprises les dispositions applicables aux installations existantes. Les dispositions des articles 2.7, 2.9, 5.1, 5.2 qui concernent l'étanchéité des sols et le réseau de collecte ne pourront pas être mises en place sur les installations déjà existantes. En effet, la collecte des eaux demandera des modifications importantes sur l'installation touchant le gros-œuvre. Par ailleurs la date de mise en conformité fixée au 1er juillet 2018 qui correspond également à la date d'application du texte est beaucoup trop courte.

Le champ d'application de l'arrêté concerne le transit, le caractère définitif étant considéré comme atteint à compter de 3 ans. Comme vous le savez, durant une période de quelques mois, les sédiments sont au préalable ressuyés. Durant cette période, considérée comme une période de traitement, ils ne peuvent pas être valorisés. Le délai des 3 ans est trop court pour permettre la valorisation des sédiments. Afin de faciliter cette valorisation, il est nécessaire que cette spécificité soit prise en compte et qu'une précision soit apportée dans l'arrêté et indique que la période de ressuyage des sédiments est exclue du délai des 3 ans pour le stockage temporaire.

Avis AMORCE sur la révision des arrêtés ICPE déchets

par : Riviere christelle criviere@amorce.asso.fr
03/12/2017 21:32

Bonjour,

veuillez trouver ci-dessous les observations d'AMORCE concernant la révision des différents arrêtés type ministériels visant certaines rubriques ICPE déchets.

Arrêté modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement

AMORCE ne comprend pas pourquoi la rédaction de l'article 28 quarter relatif aux installations de méthanisation de boues issues du traitement des eaux usées est plus restrictive dans ce projet d'arrêté que la rédaction actuelle de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux unités de méthanisation soumises à autorisation.

AMORCE demande donc que la rédaction de cet article soit modifiée pour être conforme à la rédaction de l'arrêté du 10 novembre 2009 à savoir : « En cas de méthanisation de boues issues du traitement des eaux usées domestiques, le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, qui peut autoriser ce mélange dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières. ».

Arrêté relatif aux installations de stockage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-2a

AMORCE salue la décision du ministère de créer un régime d'enregistrement pour les installations de stockage situées en zone isolée dans les territoires d'Outre-Mer.

AMORCE considère que ce projet d'arrêté est techniquement assez pragmatique. AMORCE demande que la notion de « toiture incombustible » à l'article 10 soit précisée. En effet, il faut que cette toiture puisse être une structure/charpente en bois avec des tôles (comme ce qui est fait jusqu'à présent sur des sites de ce type) et il ne faudrait pas que cette notion soit assimilée à des moyens plus lourds tels qu'une structure IPN et autre matériaux coupe feu... qui rendrait cette

prescription compliquée à mettre en œuvre.

D'un point de vue exploitation, AMORCE considère que la rédaction de ce projet d'arrêté est assez éloigné de la réalité vu qu'il n'y a pas d'exploitant mais ce sont les habitants qui alimentent directement généralement ce type de site (et pratiquent le brûlage éventuellement s'il est plein). On peut comprendre qu'en absence d'autres solutions ils n'aient pas d'autres choix que de se refaire de la place... Il s'agit d'une question centrale car sinon les sites en question sont remplis en 2 ans (ce qui est logistiquement inenvisageable)...

Arrêtés visant la rubrique ICPE 2794 (broyage des déchets verts) :

Les collectivités pratiquent le broyage des déchets verts – hors sites de compostage en ICPE 2780 – **majoritairement (dans plus de 95% des cas) de façon ponctuelle, par campagnes de broyage** sur des déchèteries ou sur des plates-formes indépendantes et dédiées d'accueil et de broyage de déchets verts. Le broyage des végétaux est réalisé dans ce cas le plus souvent en prestation de service (marché à bon de commande, appel d'offres...) avec un **broyeur mobile** (et non pas fixe) qui ne va se déplacer que si un tonnage/volume minimum est atteint pour occuper le broyeur sur à minima une journée complète voir plusieurs jours consécutifs de broyage. Le broyeur, qui n'est donc en général pas la propriété de la collectivité ne reste sur site que le temps de la campagne ponctuelle de broyage. **Cette campagne est réalisée sur une aire de broyage extérieure** et non dans un bâtiment fermé.

Les arrêtés ICPE 2794 ne permettent pas clairement la pratique usuelle de broyage sur une aire extérieure, ce qui est le cas le plus général. Certains articles évoquent des « bâtiments et locaux abritant l'installation » et ne sont pas adaptés au cas le plus fréquent ce qui manque de clarté quand à la possibilité de broyage en extérieur.

Concernant l'admission des déchets verts et comme évoqué ci-dessus, la réception des déchets verts s'effectue majoritairement en déchèterie, y compris leur broyage or en ICPE 2710 il n'y a pas d'obligation de registre des déchets entrants car il s'agit d'une multitude de producteurs initiaux qui apportent leur déchets verts : au même titre que les autres déchets apportés en déchèterie, chaque apport n'est pas quantifié (difficile à réaliser sauf à installer un moyen de pesée/contrôle d'accès coûteux). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception ce qui serait très contraignant en

déchèterie (par contre il tient, conformément aux arrêtés ICPE 2710 un registre des déchets sortants).

Pour les valeurs limites de rejets, l'arrêté ICPE 2794 régime de la déclaration semble plus contraignant sur la concentration en matière en suspension que l'arrêté d'enregistrement (pas de distinction si assainissement collectif/STEP).

Au niveau des conditions d'entreposage des déchets verts, les arrêtés 2794 indiquent que la « hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres ». Afin d'apporter de la cohérence avec le texte de la rubrique ICPE 2780 Compostage et de tenir compte de la surface d'entreposage souvent contrainte en déchèterie pour les déchets verts, il conviendrait de rajouter la même phrase qu'en ICPE 2780 concernant la hauteur de stockage : « **La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.** » Ceci correspondrait plus à la réalité du stockage en déchèterie et aux campagnes ponctuelles de broyage. L'objectif des campagnes de broyage des végétaux étant par ailleurs de réduire le transport de déchets sur route vers les plate-forme de compostage, il ne faut pas que la hauteur d'entreposage soit trop restreinte sous peine de voir augmenter le nombre de poids lourds sur la route. Dans les produits structurés, avec présence de branchages, broyage grossier ou autre, la pénétration d'air, avec les mécanismes de convection naturelle liés à l'échauffement des tas, garantissent une entrée d'air suffisante pour bloquer la phase anaérobie sur des hauteurs de tas très importante. En la matière, fixer un seuil de hauteur de stockages des déchets verts entrants ou broyés ne garantit pas totalement l'absence de risque. L'hétérogénéité du produit, de la météo et des pratiques conditionne les conditions d'anaérobiose. L'exploitant doit surtout fixer les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes et broyées et procéder au retournement (aération) des produits en conséquence.

Concernant les effluents gazeux et teneur en poussières, il pourrait être intéressant d'intégrer la même notion que dans la 2710-2 (article 40 : notion « susceptible de gêner le voisinage »). En effet, cela éviterait des mesures trop restrictives et contraignantes dans des zones à faibles contraintes de voisinage. Par ailleurs, la rubrique 2780 nous semble plus souple sur ce sujet - alors que le broyage est plus fréquent - puisque « les

poussières, gaz et composés odorants... sont, **dans la mesure du possible**, captés à la source et canalisés ».

Arrêté du () modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

par : BUGEL Jean Pierre / Président délégué METHEOR
 jpbugel@cabinet-merlin.fr
 03/12/2017 22:21

Le ministère de la transition écologique solidaire (MTES) a lancé le 17 octobre une consultation sur la modification de la nomenclature des ICPE et des textes impactés comme les arrêtés ministériels auprès des instances représentatives des professionnelles. J'ai reçu en tant que président délégué de METHEOR en charge de la réglementation cette consultation. Le MTES indiquait également que la consultation du public aurait lieu sur l'ensemble des textes au 26 octobre au 17 novembre.

Le 26 octobre, le MTES indique que la consultation du public sur les arrêtés serait décalée afin de proposer une version amendée, sur la forme, suite à un retour des administrations concernées.

Le 10 novembre, le MTES nous indique simplement que la consultation publique est lancée (jusqu'au 3 décembre) sans aucune information sur les éléments éventuellement modifiés.

Lors de l'examen du projet d'arrêté soumis aux instances professionnelles, il était indiqué :

l'article 28 quater suivant : « Article 28. quater Boues d'épuration urbaines »

« En cas de méthanisation de boues issues du traitement des eaux usées domestiques, le mélange de boues de différentes origines et le mélange

de boues avec d'autres déchets sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, qui peut autoriser ces mélanges dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques des matières. »

Cette formulation était identique à celle de l'arrêté ministériel pour les installations soumises au régime de l'autorisation.

Dans la version de la présente consultation publique, la terminologie est désormais très différente :

l'article 28 quater suivant : « Article 28. quater Boues issues du traitement des eaux usées domestiques »

« En cas de méthanisation de boues issues du traitement des eaux usées domestiques, le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets est interdit sauf aménagement dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement. »

Ce changement radical ne constitue pas un simple changement de forme contrairement aux indications du mail du 26 octobre. Ce qui était autorisé sous réserve d'avis préalable du préfet est désormais interdit.

Cette formulation introduit une distorsion importante suivant le futur régime des installations soumise à la même situation.

Ce changement est lourd de conséquence pour toutes les collectivités de taille modeste qui envisageait d'optimiser la méthanisation de leurs boues de STEP par l'incorporation des matières externes. en effet ce qui est encore aujourd'hui possible leur sera demain interdit sans aucun justification.

Une nouvelle fois les collectivités locales sous les parents pauvres en matière d'aide au développement de la méthanisation. Comment peut-on ainsi ne pas tenir des efforts consentis par celles-ci depuis plus d'un siècle (les premiers digesteurs de boues de STEP ont été construits à cette époque) pour le développement de cette filière ?

Depuis 2009, METHEOR a toujours demandé en vain que l'exception faite pour les boues soit abrogée. Cette nouvelle mise à l'index va une fois encore ralentir le développement d'une filière nécessaire pour l'atteinte des objectifs en matière de production d'énergie décarbonnée.

Il convient aussi de noter que le moyen utilisé en ne consultant par les instances professionnelles et le public sur les mêmes textes est fortement entaché de manque de rigueur.

De même, le fait de consulter en 2 temps le public, n'a pas permis à tous d'avoir connaissance du projet d'arrêté modificatif pendant la consultation sur le projet de décret sur la nomenclature.

Au global si les consultations sur la base des textes proposés lors de la consultation publique, il est probable que certains dont METHEOR aurait demandé de conserver la nomenclature actuelle pour la rubrique 2781.2 si le principe de l'interdiction pour les boues était maintenu.

Si la révision de la nomenclature est entérinée, nous demandons que la version soumise à la consultation des professionnels remplace version soumise à la consultation publique pour l'article 28 quater.

Nous regrettons que notre proposition lors de la réunion du 22 juin n'ait pas été prise en compte : pour les installations de méthanisation recevant uniquement des sous-produits issus du système d'assainissement (réseau et station d'épuration) = réglementation IOTA

Cette mesure avait le mérite de simplifier les règles et de supprimer des freins inutiles au développement de la digestion des sous-produits issus de l'assainissement et traitement des eaux.

Pour ce faire il suffisait simplement de modifier très légèrement le titre de la rubrique 2781 :

Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines

Nous demandons que notre contribution soit prise en compte même si elle émane d'une instance professionnelle.

BUGEL Jean Pierre

METHEOR

Président délégué et Animateur du groupe de travail
réglementation/normalisation